



Rumilly, 25 avril 2014

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation précaire d'un appartement rue Pierre Salteur à Rumilly – Convention à intervenir avec M. Manuel DEROLLEZ, maître-nageur-sauveteur, au titre de la saison estivale 2014 du centre nautique.**

**Décision n° : 2014-64**

Nos réf. : PB/FC/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements rue Pierre Salteur à Rumilly, lui permettant notamment de loger les maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers, recrutés pour la saison estivale 2014 du Centre nautique,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Manuel DEROLLEZ, locataire, pour une durée de quatre mois et quatre jours, soit du 28 avril au 1<sup>er</sup> septembre 2014 inclus.

**Article 2 :**

Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**